

Arrêté temporaire de travaux
n° 22-AT-0820

Portant réglementation de la
circulation
avenue de la République
du 29/09/2022 au 13/10/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -CN/HI
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise CITEOS ELALE va procéder à la pose d'un calicot pour le salon de l'emploi avenue de la République,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/09/2022 jusqu'au 13/10/2022, la circulation est alternée par K10 de 9h à 16h à l'avancement des travaux, avenue de la République, de la rue des Saules jusqu'à la rue de Strasbourg. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise CITEOS ELALE, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CITEOS ELALE.

Article 4 : Monsieur GUEUX (CITEOS ELALE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 31 août 2022

Le Maire de NANTERRE



Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur bruno LAFORGUE (RATP)

Monsieur GUEUX (CITEOS ELALE) patrice.gueux@citeos.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.